Ville de Païta

N°2020/109
du 22 septembre 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

portant acquisition de la parcelle de voirie n°388 de la section TONTOUTA dans le cadre de la rectification d'assiette de la route municipale n°18

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

- VU la délibération n°96/86 du 3 décembre 1996 relative aux définitions topographiques des routes municipales n°10 à 24.

- VU l'arrêté de la Présidente de la province Sud n°DV 98821 2019 00040 du 11 mars 2020 ayant autorisé la division de la propriété foncière constituée de la parcelle n°69 de la section TONTOUTA, sur la commune de PAÏTA,

- La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 9 septembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de la rectification d'assiette de la route municipale n°18, il est décidé d'acquérir à titre gratuit la parcelle ci-après désignée, appartenant à la Société Pastorale et Agricole du Caligou :

Numéro de parcelle	Section	Superficie	Destination	N.I.C
388	TONTOUTA	12a	VOIRIE	422239-1921

Le plan et procès-verbal de description des limites de la parcelle susmentionnée, dont la valeur vénale totale est estimée à 24.000 F/CFP, sera annexé à l'acte authentique.

ARTICLE 2 :

Il est donné tout pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet de signer l'acte authentique à intervenir, dont la rédaction et la publication est confiée à l'office notarial SCP Philippe BERNIGAUD, Antoine BERGEOT, Emmanuel CHENOT et Raphaël GIRARD, notaires associés à NOUMEA.

ARTICLE 3 :

Les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune. La dépense correspondante sera imputée au compte 2111 du budget communal.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
23 SEP. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LE MAIRE

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- S.A.S	1
- S.G	1
- SGA	2
- DST	1
- Service des Finances	1
- Service de l'Urbanisme	1
- Trésorier de la province Sud	1
- Brigade de Gendarmerie	1
- Service Topo province Sud	1
- DITTT	1
- Notaire	1
- Intéressé	1
- Affichage	2
- Archives	1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
- de la transmission effectuée le 23 SEP. 2020
- de la notification effectuée le
- de la publication effectuée le 23 SEP. 2020

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 23 SEP. 2020